

TE38

COMITE SYNDICAL du 15 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-115

Convention de coopération TE38 / Département de l'Isère - Réseau LoRa

Le lundi 15 décembre 2025, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 8 décembre 2025, s'est réuni à Voreppe, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 83 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 83 voix
Avaient donné pouvoir 2 délégués de communes représentant 2 voix

- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix

- 1 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 1 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

- 1 délégué des communes adhérentes au Collège 3 représentant 1 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu l'avis favorable du Bureau du 24 novembre 2025 ;

Contexte

Le Département de l'Isère, dans le cadre de sa stratégie d'aménagement numérique, a déployé plusieurs réseaux de communications électroniques : fibre optique très haut débit, THD Radio et réseau public bas débit LORAWAN destiné aux objets connectés, favorisant le développement des territoires intelligents et de la transition énergétique.

Le syndicat d'énergie TE38 développe parallèlement son offre « BATIWATT » pour le suivi énergétique des bâtiments publics d'une part, et le pilotage à distance de l'éclairage public par télégestion d'autre part.

Les deux collectivités ont souhaité unir leurs compétences afin de mutualiser leurs infrastructures et accompagner les collectivités iséroises dans la gestion connectée de leurs équipements. La présente convention fixe les modalités de mise à disposition et d'utilisation du réseau LORAWAN du Département par TE38 dans un cadre partenarial durable.

Contenu

La convention définit les conditions selon lesquelles le Département met à disposition de TE38 son réseau LORAWAN pour connecter et superviser les équipements relevant des missions du syndicat.

Elle précise notamment :

- Une durée de quatre ans, renouvelable tacitement ;
- Les engagements réciproques :
 - Le Département assure la mise à disposition, la maintenance et la supervision du réseau via son délégataire THD38 ;

- TE38 l'utilise pour le pilotage de l'éclairage public et la supervision des capteurs BATIWATT ;
 - Les deux parties coopèrent à l'établissement d'indicateurs de performance énergétique ;
- La mise à disposition gratuite des moyens techniques, mais une facturation par THD38 selon la grille publique pour l'usage du réseau.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité (87 voix Pour - Collèges 1,2,3) :

DÉCIDENT

- D'approuver la convention de coopération entre TE38 et le Département de l'Isère pour la mise à disposition et l'utilisation du réseau public LoRa départemental ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

Le syndicat TE38 (Territoire d'Énergie Isère) dont le siège est situé 27 rue Pierre Séward, 38000 Grenoble, représenté par Monsieur Bertrand LACHAT, agissant en sa qualité de Président du syndicat et habilité en vertu de la délibération 2020-097 du Comité Syndical du 24 septembre 2020 ;

Ci-après désigné par « TE38 »

D'une part,

ET

Le Département de l'Isère, dont le siège est situé au 7 rue Fantin Latour – CS 41096 - 38022 Grenoble Cedex 1, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par la décision de la commission permanente n° en date du ;

Ci-après désignée par le « Département »

D'autre part,

Ensemble ci-après dénommés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

Préambule

Le Département de l'Isère, dans le cadre de sa stratégie d'aménagement numérique, a déployé ces dernières années différents réseaux de communications électroniques :

- un réseau à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné (RIP Isère THD : raccordement de plus de 450 000 prises sur 466 communes de l'Isère) ;
- un réseau THD Radio permettant d'offrir une solution d'attente transitoire à très haut débit (30 Mb/s) pour les secteurs fibrés après 2022 ;
- un réseau LoRa, réseau hertzien bas débit, permettant d'adresser les besoins de connectivité pour les objets connectés, qu'il n'est pas possible techniquement et/ou pertinent économiquement de raccorder en technologie filaire.

TE38 souhaite, de son côté, proposer de nouveaux services à ses adhérents et améliorer sa performance en :

- Déployant son offre de services concernant l'optimisation énergétique des bâtiments via son offre « BATIWATT » qui comprend le suivi énergétique des bâtiments grâce aux objets connectés pour superviser la gestion des fluides, la qualité de l'air intérieur, du chauffage, etc.
- Améliorer le pilotage de l'éclairage public, dont il a la charge par transfert des collectivités, en pilotant à distance les armoires de commandes ou directement des mâts d'éclairage public.

En conséquence de quoi, il a été convenu entre les Parties ce qui suit.

)
)

Article 1 – DEFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention qui commencent par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

Annexe : désigne les annexes de la présente Convention.

Bâtiment : désigne la construction couverte et close appartenant aux collectivités (communes, EPCI, syndicat mixte, etc...).

Convention : désigne la présente convention conclue entre TE38 et le Département de l'Isère, ainsi que ses annexes.

Equipements : désigne les installations (mats, etc.) et équipements techniques (antennes, etc.) composant le Réseau du Département et destinés à être implantés sur tout Bâtiment public.

Réseau : désigne le réseau filaire et/ou hertzien mis en œuvre par le Département, support du service public départemental de communications électroniques.

Article 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et les conditions dans lesquelles le Département propose la mise à disposition de son réseau LORAWan dont il est propriétaire, et comment le syndicat d'énergie TE38 l'utilise pour adresser ses demandes liées aux objets connectés.

Les stipulations et Annexes de la Convention détaillent :

- Comment le syndicat d'énergie TE38 mobilise le réseau du Département, et comment il rémunère le délégataire de service public en charge de la gestion des réseaux du Département.
- Comment le réseau LORAWan de l'Isère est mis à disposition de TE38, est supervisé et densifié pour couvrir tous les usages.

Article 3 - DUREE

La Convention est conclue pour une durée de QUATRE (4) ans à partir de la date de la signature du présent document. À l'issue de cette période, elle sera tacitement reconduite par période de QUATRE (4) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties, au moins SIX (6) mois avant la date d'échéance de la période en cours, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 - INTERLOCUTEURS

Chaque Partie convient de nommer un interlocuteur privilégié, responsable des échanges entre les Parties et du suivi de l'exécution de la présente Convention.

Les interlocuteurs privilégiés nommés par les Parties sont désignés en Annexe 1.

Tous les échanges, interrogations, informations en lien avec la Convention devront être adressés directement à l'interlocuteur privilégié désigné.

Article 5 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 – Mise à disposition

Le Département s'engage à :

- Mettre à disposition le réseau public LORAWan de l'Isère, en assurer la maintenance et la supervision via son délégataire de service public THD38.
- De densifier le réseau au fil du temps afin de pouvoir répondre aux besoins du TE38 et des acteurs locaux.

Le syndicat d'énergie TE38 s'engage à :

- Utiliser le réseau du Département pour adresser les usages suivants :
 - o Le pilotage de l'éclairage public (à l'armoire ou au point lumineux) des collectivités qui ont transféré leur gestion à TE38,
 - o La supervision et le pilotage des capteurs connectés utilisés dans l'offre de service aux collectivités adhérentes « BATIWATT », pour le suivi énergétique des bâtiments publics.
- À travailler en lien avec le Département à la mise en place d'indicateurs pertinents visant à dresser un bilan périodique des économies générées par le pilotage des différents systèmes mis en place (Eclairage public et suivi énergétique).

5.2 Coopération et ingénierie

Les parties s'engagent à travailler de concert afin de pouvoir améliorer et développer les services attendus dans le cadre d'une coopération fructueuse entre les services du syndicat du TE38 et les services dédiés à l'aménagement numérique du Département.

Ceci afin de :

- Maximiser l'utilisation des infrastructures et des réseaux d'initiative publique mis en place par le Département (filaire et hertzien) dans le cadre des missions de service public assurées par TE38 ;
- S'assurer de la souveraineté des infrastructures supports, renforcer la cohérence des politiques publiques départementales et rationaliser les dépenses des collectivités.
- Mener une politique commune de rationalisation des dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives aux infrastructures de communications électroniques".

Article 6 - MODALITES FINANCIERES DE MISE A DISPOSITION

Les Parties ont convenu d'une mise à disposition des moyens humains et financiers à titre gracieux dans le cadre de la coopération citée à l'article 5.2.

En revanche, l'utilisation du réseau LORAWan du Département, réseau exploité dans le cadre d'une délégation de service public (DSP), fera l'objet d'une facturation via le délégataire de service public du département THD38, selon la grille tarifaire publique en vigueur.

Article 7 - PROPRIETE

Les Equipements installés dans le cadre du développement du réseau LORAWan du Département mis à disposition sont et demeurent la propriété du Département et relèvent du domaine public du Département.

Article 8 RESPONSABILITE

D'une manière générale, en tant que maître d'ouvrage de l'installation des Equipements, le Département assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur à la date de ladite installation. À ce titre, il répond notamment des responsabilités et garanties édictées par les articles 1240 et suivants du code civil ainsi que des risques mis à sa charge par l'article 1788 du même code.

Article 9 - RESILIATION

En cas de non-exécution, par l'une des Parties, de ses obligations découlant de la présente Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant UN (1) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit la présente Convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre la défaillance de l'une des Parties dans l'exécution de son obligation, en cas de retrait ou de non renouvellement de l'une des autorisations administratives du Département, ou en cas de survenance de toute raison technique impérative pour le Département, notamment en cas d'évolution de l'architecture de son Réseau, le Département pourra résilier à tout moment la présente Convention moyennant un préavis de TROIS (3) mois, adressé à TE38 par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cessation du service de pilotage de l'éclairage public, ou d'optimisation du suivi énergétique des bâtiments publics de l'offre BATIWATT décidé par le Comité Syndical de TE38 ou son représentant, TE38 pourra résilier à tout moment la présente convention moyennant un préavis de TROIS (3) mois, adressé au Département de l'Isère, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir pour l'interprétation et l'exécution de la Convention.

Tout litige persistant sera porté devant les Tribunaux de Grenoble. Seul le droit français est applicable.

Article 11 - MODIFICATION

Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 12 - DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile,

Pour **le Syndicat d'énergie TE38** :
27 rue Pierre Semard
38000 Grenoble

Pour **le Département** :
Hôtel du département
7 rue Fantin Latour
CS 41096
38022 Grenoble Cedex 1

Article 13 - ANNEXES

Annexe 1 : Interlocuteurs privilégiés des Parties

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires originaux, le

Pour **le Syndicat d'énergie TE38**
Le Président,

Pour **le Département de l'Isère**
Le Président,

Bertrand Lachat

Jean-Pierre Barbier

)
)

Annexe 1

Interlocuteurs privilégiés

L'interlocutrice privilégiée de TE38 :

Direction des Services Techniques

Nom : VINCENT

Prénom : Emilie

Adresse de correspondance :

TE38

27 rue Pierre Sépard

38 000 GRENOBLE

Numéro de téléphone : 04 76 03 03 32

Email : evincent@te38.fr

L'interlocuteur privilégié du Département est :

Direction de l'accompagnement des territoires aux transitions - Service opérationnel

Nom : Catelin

Prénom : Arnaud

Adresse de correspondance :

Département de l'Isère

7 rue Fantin Latour

CS 41096

38022 GRENOBLE CEDEX 1

Numéro de téléphone : 04 76 00 34 94

Email : arnaud.catelin@isere.fr